

Objet : Projet de règlement grand-ducal transposant la directive 2012/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 modifiant la directive 2008/106/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, et modifiant le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998. (4272TRO)

*Saisine : Ministre de l'Économie
(27 juin 2014)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer en droit national luxembourgeois la directive 2012/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 modifiant la directive 2008/106/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer.

Il s'agit de modifier au niveau du droit national le règlement grand-ducal modifié du 16 novembre 2001 par lequel la directive 94/58/CE avait été transposée. Cette directive 94/58/CE incorpore dans le droit de l'Union européenne la Convention STCW et règle la formation des gens de mer et la délivrance de titres à ces derniers. D'importantes modifications ont été apportées à cette convention en 2010 à Manille et il s'agit maintenant à travers la présente directive d'introduire ces amendements dans le droit des États membres de l'Union européenne.

Parallèlement aux amendements précités, la directive 2012/35/UE introduit une nouvelle exigence à l'égard des États membres, qui sont dès lors tenus de transmettre à la Commission des informations relatives aux brevets et certificats d'aptitudes émis et reconnus, ceci à des fins statistiques. Cette nouvelle exigence ne devrait cependant poser aucun problème à l'administration étant donné que le Commissariat aux affaires maritimes dispose d'ores et déjà d'une base de données comprenant toutes les informations exigées par la Commission. De plus, le système de gestion du Commissariat aux affaires maritimes est certifié ISO 9001-2008 et prévoit des mesures afin d'éviter toute reconnaissance de brevets frauduleux. Subséquemment, ces nouvelles dispositions n'entraîneront donc aucune charge de travail supplémentaire pour l'administration luxembourgeoise.

Commentaire des articles

Concernant l'article 8

La Chambre de Commerce s'interroge sur la notion d' « *Etat membre* » reprise au paragraphe 1 de l'article 8 qui selon elle devrait être remplacée par la désignation de l'autorité compétente.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

HIR/TRO